



CHAPITRE 21

CHAPTER 21

Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay

An Act to amend the Act to facilitate the establishment of new industries in the Baie Comeau region, in the county of Saguenay

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

[Assented to, the 19th of December, 1956]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1949,
c. 34, a. 2,
remp.

1. L'article 2 de la loi 13 George VI, chapitre 34, remplacé par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 25, et par l'article 2 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 48, est de nouveau remplacé par le suivant:

1. Section 2 of the act 13 George VI, chapter 34, replaced by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 25, and by section 2 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 48, is again replaced by the following:

Durée
du bail.

"2. En plus d'une période d'organisation, d'amélioration et de construction qui ne devra pas excéder cinq ans à compter de la sanction de la présente loi, le terme du bail ne devra pas excéder vingt-cinq ans. Il pourra être renouvelé, à l'option de Manicouagan, pour une période additionnelle de vingt-cinq ans, sur avis écrit donné à cet effet par Manicouagan au ministre des ressources hydrauliques au moins trente jours avant l'expiration de la période initiale de vingt-cinq ans. Dans le cas de tel renouvellement, les conditions du bail seront les mêmes, sauf quant à la redevance ou royauté annuelle qui sera portée à un dollar et vingt-cinq cents par cheval-vapeur-an produit.

"2. In addition to an organization, improvement and construction period not to exceed five years from the sanction of this act, the term of the lease shall not exceed twenty-five years. It may be renewed, at the option of Manicouagan, for an additional period of twenty-five years, upon written notice to that effect by Manicouagan to the Minister of Hydraulic Resources, at least thirty days before the expiration of the initial period of twenty-five years. In the case of such renewal, the conditions of the lease shall be the same, save as to the yearly rental or royalty which shall be increased to one dollar and twenty-five cents per horsepower year produced.

Duration
of lease.

Seconde
période.

Le bail pourra être renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à la

The lease may be renewed for a second period of twenty-five years at the discre-

Second
period.

discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il déterminera."

tion of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he may determine."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.